



REGLEMENT D'EXPLOITATION DES MOUILLAGES DE LA CITADELLE

PREAMBULE

Le présent règlement d'exploitation est établi par le Conseil D'administration du **C.N.P.L.** conformément à l'article 25 des statuts.

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir les conditions d'exercice de la commission mouillages du **C.N.P.L.**, en complément du Règlement de police ; il régit les relations entre le Gestionnaire et les Titulaires d'un emplacement disposé sur le domaine public maritime, Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) secteur de la Citadelle de Port-Louis.

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2002, la mairie de Port-Louis est titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) de la zone de mouillage et d'équipements légers située secteur de la Citadelle, pour un maximum de 60 mouillages.

Le **C.N.P.L.** est bénéficiaire d'une délégation d'A.O.T. qui a pour objet de déléguer la gestion de cette zone de mouillage jusqu'au renouvellement de l'A.O.T. du 23/10/2002 (23/10/2017).

L'emplacement géographique de cette ZMEL et les postes d'amarrage situés à l'intérieur sont précisés sur les plans détenus par le titulaire de l'A.O.T. et le gestionnaire.

ORGANISATION

Le **C.N.P.L.** assure la gestion de la zone de mouillage en respectant le sous-traité d'exploitation attribué par la commune.

Ce sous-traité d'exploitation est consultable sur demande au local du C.N.P.L, 47 Grande Rue, Port-Louis.

ART 1 — Obligations des parties

a) C.N.P.L.

Le C.N.P.L. met a disposition du Titulaire d'un contrat de mouillage, moyennant finances, un poste d'amarrage sur bouée et en assure l'entretien de l'ancrage au sol jusqu'à l'anneau. Le C.N.P.L. gère les demandes de mouillages à l'année ou temporaires, la liste d'attente et l'attribution des places de mouillage. La place est attribuée dans l'ordre d'inscription, en fonction des caractéristiques du navire (tirant d'eau, longueur, largeur, poids). Cette place est attribuée pour l'année en cours de la date d'attribution jusqu'au 31 décembre pour les Titulaires à l'année et jusqu'à la date d'échéance pour les Titulaires temporaires, cette date ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours.

Le C.N.P.L. décline toute responsabilité en cas de sinistre dû à la diminution de la hauteur d'eau disponible, à la présence d'objets ou d'épaves dérivants ou enfouis, aux intempéries (pluie, vent ou mer agitée), aux effets résultant des passages des navires sur la rade, ainsi qu'en cas de collision avec un navire ou engin flottant circulant dans la zone.

Une autre place peut être attribuée pour des raisons techniques ou de sécurité.



b) TITULAIRE

Pour bénéficier d'un mouillage sur la zone concernée ou se mettre sur liste d'attente il faut être **membre du C.N.P.L.** et être à jour de sa cotisation pour l'année.

La demande est faite à la commission mouillage du C.N.P.L., formulaire à retirer au secrétariat du club.

La liste d'attente est consultable, sur demande, au Local du **C.N.P.L.**

Les demandes d'emplacement sont inscrites en listes d'attente si :

- elles sont émises par le **propriétaire** d'un bateau de **type et caractéristiques bien définis**.

Dans le cas d'une copropriété de bateau, seule sera alors prise en compte et reconnue par le gestionnaire, la demande formulée :

- par le copropriétaire majoritaire,
- par le gérant de la copropriété en cas de part égale dans la copropriété.

Dans les deux cas la présentation au gestionnaire du titre de propriété est impérative pour justifier de la qualité du demandeur.

Si une attribution est possible, le titulaire remplit le contrat, fournit les pièces demandées et règle le prix indiqué.

La bouée attribuée ne pourra pas être occupée avant la signature du contrat par les deux parties.

Le titulaire amarre son navire **sur l'anneau de la bouée et uniquement sur celui-ci**, avec une fixation qui doit être aisément libérable de l'anneau. L'amarrage doit être court (bouée à la proue du navire). Pour application du règlement de police, art 6a) §2 & 6 et en cas d'une intervention par le **C.N.P.L.** gestionnaire, l'utilisation autre que textile (manille, câble, chaîne, émerillon...) est interdite.

Chaque fin d'année le titulaire renouvelle sa demande de contrat de mouillage, il n'y a pas de tacite reconduction.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer ou prêter son mouillage. Il n'y a pas de remboursement partiel, sauf en cas de départ définitif après remplacement donnant lieu à la création d'un nouveau contrat.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance du Règlement de police et du Règlement d'exploitation des mouillages disponibles sur le site internet du club : <http://www.cnportlouis.fr/>.

c) RESPONSABILITE EN CAS DE DEPLACEMENT DE BATEAUX PAR LES MEMBRES DU CNPL

Dans le cadre de l'entretien annuel des mouillages principalement ou pour toute autre demande émanant de la Commission Mouillages, en cas d'empêchement d'un propriétaire de déplacer son bateau, le CNPL après avoir obtenu l'accord par écrit dudit propriétaire, pourra déplacer son bateau aux risques et périls du propriétaire exclusivement. Par conséquent le propriétaire s'engage à s'interdire toute poursuite à l'encontre du CNPL en cas d'incident consécutif à ce déplacement.

d) ANNULATION DU CONTRAT DE MOUILLAGE

En cas de refus du propriétaire d'effectuer par lui-même ou par délégation le déplacement de son bateau pour les besoins du club, le contrat de mouillage sera de fait annulé - après avis de la commission - et le mouillage proposé au postulant sur la liste d'attente.

e) CHANGEMENT DE NAVIRE

Le titulaire d'un contrat ne conserve pas automatiquement sa bouée en cas de changement de navire. Il doit



présenter à la commission une nouvelle demande avec les justificatifs usuels (titre de propriété, assurance), il pourra conserver sa bouée si le navire est compatible avec le mouillage sinon il sera prioritaire sur la liste d'attente.

En raison des particularités du site, les navires multicoques ne sont pas autorisés à utiliser un mouillage. Leur demande de contrat ne pourra aboutir.

f) VACANCE

Le titulaire d'une bouée ne pourra pas laisser un mouillage inutilisé par lui plus de deux ans. Au delà, il devra se remettre sur liste d'attente.

Dans le cas d'une vacance momentanée, il doit impérativement prévenir le C.N.P.L. qui peut utiliser ce mouillage temporairement sans dédommagement.

g) SUSPENSION

Pour une raison importante (travaux, réparations, voyage) le titulaire d'une bouée peut suspendre son contrat de mouillage pour une période d'une année civile, une fois renouvelable soit deux ans maximum. Il doit obligatoirement en faire la demande au **C.N.P.L.** au plus tard le 15 janvier de l'année concernée. Il est dans ce cas exonéré du règlement pour l'année. Son mouillage fera l'objet d'une attribution temporaire pour l'année.

Le délai de deux ans passé, sans occupation par le titulaire, la titularisation est perdue et cette personne devra se remettre sur liste d'attente.

h) RESILIATION

Le titulaire qui ne s'acquitte pas de ses obligations pourra voir son contrat résilié (la redevance restant néanmoins acquise au **C.N.P.L.**) notamment dans les cas suivants non limitatifs :

- non respect du règlement de police,
- non respect du présent règlement d'exploitation,
- sous location à un tiers sans l'accord du gestionnaire,
- défaut d'assurance,
- non règlement de la redevance dans les délais prescrits.

i) **La liste d'attente** est consultable, sur demande, au local du C.N.P.L., 47, Grande Rue, PORT-LOUIS.

ART 2 — ASSURANCES

Le **C.N.P.L.** est responsable de la partie du mouillage dont il a la charge et a souscrit une assurance en responsabilité civile. Le titulaire est responsable de son navire et de l'amarrage sur l'anneau. Il doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité pour tout dommage causé aux tiers, aux ouvrages portuaires, aux mouillages, ainsi que pour le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de sinistre, même si ces dommages surviennent par le fait d'événements naturels, d'incendie ou d'explosion.

ART 3 – TARIFS

Les tarifs qui seront appliqués aux titulaires de la zone de mouillage, à l'année ou temporaires, sont proposés par délibération du conseil d'administration du C.N.P.L. au titulaire de l'A.O.T. : la mairie de Port-Louis. Ces tarifs sont votés au conseil municipal. Voir Annexe I.

A la demande du titulaire, l'encaissement d'un contrat annuel peut se faire en deux fois (à réception et fin juin).



En cas de non-paiement des sommes dues, dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) le gestionnaire pourra faire exécuter, aux frais du propriétaire concerné, la saisie conservatoire de son bateau.

ART 4 — COMPTABILITE

La tenue de la comptabilité et des comptes est assurée par le trésorier du **C.N.P.L.** Celui-ci fera en sorte d'instaurer des règles permettant la transparence financière de la commission mouillage et l'information des membres du **C.N.P.L.** Deux fois par an les comptes des mouillages seront transmis à la mairie de Port-Louis.

ART 5 - NAVIGATION - SECURITE DES BATEAUX

Les accès au plan d'eau sont régis par le règlement de police et s'effectuent conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Tout propriétaire de bateau doit prendre de manière permanente, toutes précautions pour éviter les accidents, pollutions et nuisances de tous ordres. Il doit notamment veiller à ce qu'en toutes circonstances et toutes époques de l'année, l'état général de son bateau (entretien, flottabilité, sécurité) ne soit pas susceptible de :

- causer des dommages aux ouvrages et/ou aux autres bateaux,
- perturber ou gêner l'exploitation du plan d'eau dans lequel il est amarré,
- causer une pollution.

Le propriétaire est entièrement responsable de l'amarrage de son bateau, en conformité avec l'Article 1 b).

ART 6 - INFRACTIONS

Les services de police sur la zone de mouillage restent à la charge du titulaire de l'A.O.T., la mairie de Port-Louis.

Le **C.N.P.L.** pourra faire appel à lui pour toute infraction constatée.

ART 7— APPROBATION

Toute modification de ce document est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Les annexes pourront être modifiées par décision du bureau du club.

ART 8 — UTILISATION DE L'ARBRAOUER (annexe du club)

Cette annexe est utilisée en priorité pour les besoins du club.

Une sous-commission ayant à sa tête un membre du conseil d'administration pourra être créée par les membres utilisateurs des mouillages pour pouvoir utiliser cette annexe.

Cette sous-commission créera son propre règlement qui devra être approuvé par le conseil d'administration.

Règlement : voir annexe II.

ART 9— CONTACTS

Les responsables de la commission mouillage du **C.N.P.L.** sont : Voir annexe III.



ART 10 — DOCUMENTS

A la signature du contrat à l'année, le titulaire d'un mouillage reçoit le double du contrat de mouillage. Pour être en possession de toutes les informations utiles, le titulaire doit télécharger le règlement de police de la ZMEL et le règlement d'exploitation, sur le site du club.

Le titulaire reconnaît avoir pris note des directives données par ces règlements.

Fait à Port-Louis, le 17 janvier 2017.

Signature du responsable
de la commission mouillage :
Alain GASTINEAU

Signature du Président du C.N.P.L. :
Christian SIMON

ANNEXE I

Extrait du Conseil Municipal du 22 novembre 2016

Consultable à l'affichage municipal

ou sur le site de la Mairie : <http://www.ville-portlouis.fr> (Vie municipale)

TARIFS COMMUNAUX 2017

Zone de mouillages sous la Citadelle

	2016	2017
Tarif à l'année		
Bateau de 6 à 7,99 m	338,00 €	338,00 €
Bateau de 8 à 9,99 m	393,00 €	393,00 €
Bateau de 10 à 11,99 m	459,00 €	459,00 €
Tarifs pour les bateaux de passage :		
Au mois		
Bateau de 6 à 7,99 m	135,00 €	135,00 €
Bateau de 8 à 9,99 m	157,00 €	157,00 €
Bateau de 10 à 11,99 m	184,00 €	184,00 €
Tarifs pour les bateaux de passage :		
A la semaine		
Bateau de 6 à 7,99 m	41,00 €	41,00 €
Bateau de 8 à 9,99 m	47,00 €	47,00 €
Bateau de 10 à 11,99 m	55,00 €	55,00 €
Tarifs pour les bateaux de passage :		
A la journée		
Bateau de 6 à 7,99 m	8,00 €	8,00 €
Bateau de 8 à 9,99 m	9,00 €	9,00 €
Bateau de 10 à 11,99 m	10,00 €	10,00 €

ANNEXE II

ARBRAOUER (annexe du C.N.P.L.) REGLEMENT DE SON UTILISATION

Article 1 Conditions de mise à disposition

Cette annexe équipée d'un moteur d'une puissance supérieure à 4,5 KW (6CV), impose à tout utilisateur d'être titulaire du permis mer correspondant.

L'usage de l'annexe est réservé prioritairement au service du club.

Les adhérents titulaires d'un contrat à l'année d'un mouillage géré par le C.N.P.L., qui en auront fait la demande et acquitté la redevance prévue, seront autorisés à utiliser l'annexe, lorsqu'elle est disponible, afin de prendre ou de remettre leur navire au mouillage.

L'autorisation sera concrétisée par la remise d'une clé permettant d'accéder aux coffres de l'annexe, contre une caution qui leur sera rendue, en fin de contrat, à la restitution de la clé.

Les usagers sont informés qu'il leur est interdit de réaliser un ou des doubles de la clé sans autorisation écrite d'un membre du C.A. ou du responsable de la commission Annexe. Le manquement à cette règle pourra justifier l'exclusion du service de l'annexe.

Article 2 Cotisation

La cotisation pour mise à disposition de l'annexe est perçue pour l'année en cours.

La caution pour la clé d'accès aux coffres de l'annexe est fixée en fonction du coût de la clé.

Les montants sont précisés en annexe III.

Article 3 Utilisation par les adhérents

Afin que tous les utilisateurs puissent jouir dans de bonnes conditions de cette annexe, il est expressément demandé de se conformer à la règle ci-après :

- L'annexe doit être amarrée à sa place, après 30 minutes d'utilisation maximum, permettant ainsi à l'adhérent de se rendre au mouillage et de la ramener.
- Cette règle peut être aménagée en cas, par exemple, de départ ou de retour groupé de plusieurs utilisateurs, l'un récupérant ou déposant les autres et ramenant l'annexe.
- Utilisable dans la limite de la Z.M.E.L. de la Citadelle et dans le port de la Pointe

Les utilisateurs de l'annexe devront être joignables à tous moments pendant qu'ils en font usage (téléphone portable).

Lors du déplacement avec le navire de l'utilisateur pour aller au mouillage ou revenir au ponton, l'annexe devra être tractée ou mise à couple de façon à ne pas venir heurter le navire tracteur.

Elle devra être amarrée au ponton dans les règles de l'usage maritime, l'embase du moteur relevée, vanne d'alimentation coupée, coffres verrouillés et laissée dans un bon état de propreté.

Toute dégradation causée à l'annexe ou par l'annexe devra être immédiatement signalée.

Le nombre maximum de personnes à bord est fixé à 4.



Article 4

Fourniture et ravitaillement en carburant

Le carburant est acheté par le club. Tout utilisateur devra s'assurer, avant embarquement, que la quantité d'essence présente dans le réservoir est suffisante. Si nécessaire, l'adhérent effectuera le complément de carburant - **uniquement du SP98 et sans huile de mélange** - et présentera la facture au trésorier du club pour remboursement.

Article 5

Armement

L'annexe est équipée du matériel suivant : armement basique (moins de 2 milles d'un abri) sous la responsabilité du chef de bord.

Fait à Port-Louis le 17 janvier 2017.

Signature du responsable
de la commission mouillage :
Alain GASTINEAU

Signature du Président du C.N.P.L. :
Christian SIMON

ANNEXE III**VALIDATION 2017****Les responsables de la commission mouillage du C.N.P.L. sont :**

- Le président du club, Christian Simon,
- Le responsable de la section mouillages, Alain Gastineau (adjoint Hervé Le Coz),
- Le responsable de l'annexe, Alain Gastineau.

Tarif pour l'annexe 2017 :

Cotisation annuelle pour l'annexe 22,00 €
Caution pour la clé 8,00 €.